



Directives relatives à la gestion de la trésorerie

LEX 5.7.3

14 juin 2010, version 2.0 au 22.11.2021

Table des matières

TABLE DES MATIERES	2
CHAPITRE 1 GENERALITES.....	3
<i>Article 1 Buts et domaines d'application.....</i>	<i>3</i>
CHAPITRE 2 PRINCIPES DE GESTION DES ACTIVITES DE TRESORERIE.....	3
SECTION 1 GESTION DES LIQUIDITES.....	3
<i>Article 2 Cash management.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 3 Gestion des devises.....</i>	<i>3</i>
<i>Article 4 Relations avec les partenaires financiers.....</i>	<i>4</i>
SECTION 2 GESTION DE FORTUNE	4
<i>Article 5 Généralités.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 3 DEVOIRS, COMPETENCES ROLES ET RESPONSABILITES.....	4
SECTION 1 FONCTIONS INTERNES.....	4
<i>Article 6 Vice-président pour les finances.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 7 Chef du service PLAN.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 8 Responsable de la gestion de la trésorerie.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 9 Comité de placement.....</i>	<i>5</i>
SECTION 2 FONCTIONS EXTERNES	6
<i>Article 10 Expert indépendant.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 11 Gestionnaire de fortune.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 4 REPORTING	6
<i>Article 12 Reporting à la Direction.....</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 5 ENTREE EN VIGUEUR.....	6
<i>Article 13 Entrée en vigueur.....</i>	<i>6</i>

14 juin 2010, état au 22 novembre 2021

La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,

vu l'art. Art. 35a^{quater} de la Loi sur les EPF du 4 octobre 1991¹,
vu la Convention de trésorerie entre AFF et CEPF du 1^{er} août 2021 (Ci-après « Convention de trésorerie »),
vu les chapitres 3 et 4 des Directives de placement du Conseil des EPF du 1^{er} août 2021 (Ci-après « Directives de placement »),
vu l'art. 54 de la LEX 5.1.1 Règlement Financier de l'EPFL,

arrête :

Chapitre 1 Généralités

Article 1 Buts et domaines d'application

¹ La présente directive sur la gestion de la trésorerie a pour but de :

- a. Définir les principes de gestion de la trésorerie à l'EPFL ;
- b. Préciser les organes et fonctions impliquées dans les processus relatifs à la gestion de la trésorerie ainsi que les rôles et responsabilités ;

² La présente directive s'applique à l'ensemble des activités de gestion de trésorerie, y compris dans le cadre de mandats confiés à des tiers.

Chapitre 2 Principes de gestion des activités de trésorerie

Les activités de trésorerie comprennent la gestion des liquidités et la gestion de fortune ;

Section 1 Gestion des liquidités

Article 2 Cash management²

Le cash management consiste à :

- a. évaluer et mettre à disposition les moyens garantissant la capacité de paiement ;
- b. répartir les moyens financiers afin de minimiser toutes pénalités ou frais ;
- c. respecter les dispositions de la Convention de trésorerie dont notamment le suivi des fonds directs³, indirects⁴ et autres fonds⁵ ;
- d. placer les liquidités disponibles aux meilleures conditions de rendement à court terme (inférieur ou égal à 1 an).

Article 3 Gestion des devises

¹ Le but de la gestion des devises consiste à minimiser les risques de change. Le «hedge naturel»⁶ doit être privilégié dans la mesure du possible.

¹ [RS 414.110](#)

² La gestion et le suivi des encaissements et décaissements découlant des opérations courantes ne sont pas directement sous la responsabilité de la trésorerie, mais respectivement de la comptabilité débiteurs et de la comptabilité fournisseurs.

³ Fonds directs : au sens de la Convention de trésorerie, financements directs de la Confédération

⁴ Fonds indirects : au sens de la Convention de trésorerie, financements indirects de la Confédération (FNS, Commission européenne, etc.)

⁵ Autres fonds : au sens de la Convention de trésorerie, qui ne sont pas des financements directs ou indirects de la Confédération.

⁶ Hedge naturel : situation dans laquelle les recettes dans une devise sont équivalents aux dépenses dans cette même devise. La couverture du risque de change se fait donc naturellement.

14 juin 2010, état au 22 novembre 2021

² La pratique du «market timing»⁷ est interdite

³ Les comptes détenus auprès des établissements financiers partenaires ne peuvent être libellés qu'en CHF, EUR ou USD. Les transactions dans les autres devises sont faites au moyen des comptes en CHF.

Article 4 Relations avec les partenaires financiers

Le service de la VPF : PLAN/Trésorerie gère les relations avec les partenaires financiers, en particulier les banques, les plateformes de paiement en ligne, les fournisseurs de services financiers, les experts externes et les gestionnaires de fortunes.

Section 2 Gestion de fortune

Article 5 Généralités

¹ La gestion de fortune comprend la gestion et le placement des fonds à long terme (supérieur à un an).

² Les Directives de placement du Conseil des EPF précisent l'allocation stratégique, les classes d'actifs autorisées, le choix et la relation avec les gestionnaires de fortunes, ainsi que les exigences de suivi et de surveillance des mandats de gestion.

³ La participation à un « pool » d'investisseurs est possible pour autant que l'EPFL reste maître de ses décisions.

⁴ Dans le cadre de la gestion de fortune, l'EPFL peut financer des besoins temporaires de liquidités au moyen de la trésorerie disponible pour autant qu'ils puissent être remboursés avec les budgets des années futures dans le cadre du plan financier.

⁵ Sur proposition du Vice-président pour les finances, la Direction nomme et révoque les membres du Comité de placement, valide la **stratégie de placement** élaborée par celui-ci ainsi que toute utilisation temporaire de la trésorerie disponible.

Chapitre 3 Devoirs, compétences rôles et responsabilités

Section 1 Fonctions internes

Article 6 Vice-président pour les finances

Selon les compétences définies dans l'ordonnance sur l'organisation de l'EPFL, le Vice-président pour les finances a, dans le cadre des présentes dispositions, les devoirs, compétences, rôles et responsabilités ci-dessous. Il peut déléguer tout ou partie de ces attributions et règle la délégation dans un document séparé.

- a. Il valide la part des fonds gérés à court terme (cash management) et celle gérée à long terme (gestion de fortune) proposée par le chef du service planification et trésorerie (PLAN) ;
- b. Il propose à la Direction la composition du Comité de placement et le préside ;
- c. Il propose la stratégie de gestion de fortune (placements et utilisation temporaire de la trésorerie disponible) à la Direction, qui valide cette stratégie ;
- d. Il informe au moins une fois par année la Direction de la situation de la trésorerie et son évolution (liquidités et gestion de fortune).

Article 7 Chef du service PLAN

Le Chef du service PLAN a, dans le cadre de la gestion de la trésorerie, les devoirs, compétences rôles et responsabilités suivants :

- a. Il est responsable de la planification, du contrôle et de l'optimisation des liquidités.
- b. Il propose au Vice-président pour les Finances la part des fonds gérés à court terme et celle gérée à long terme ;

⁷ Market timing : tentative de prédiction de la direction du marché, à travers des indicateurs techniques ou des données économiques.

14 juin 2010, état au 22 novembre 2021

- c. Il prépare les propositions d'utilisation temporaire de la trésorerie à l'attention de la Direction et est responsable de sa mise en œuvre ;

Article 8 Responsable de la gestion de la trésorerie

Le Responsable de la gestion de la trésorerie soutient le Chef du service PLAN dans les activités décrites ci-dessus. En outre, Il assume les responsabilités suivantes :

- a. Il analyse l'évolution des liquidités et propose les mesures nécessaires pour les optimiser en fonction des opportunités de marché ;
- b. Il prépare une situation hebdomadaire des liquidités (cash management) ainsi qu'un plan de trésorerie à moyen et long terme ;
- c. Il veille au respect des règlements et directives en lien avec la gestion de la trésorerie ;
- d. Il détermine l'exposition en devises résultant des activités opérationnelles et propose, au besoin, des couvertures pour minimiser les risques de change ;
- e. Il s'assure du respect des dispositions prévues dans le mandat de gestion et commente d'éventuels écarts entre rendement du portefeuille et rendement attendu ;
- f. Il prépare les séances du Comité de placement et gère les activités de secrétariat ;
- g. Il est en charge de la relation avec le/les gestionnaire/s de fortune et la centrale de dépôt des titres ;
- h. Il surveille l'évolution de la réserve pour risque de fluctuation de valeur en fonction des principes énoncés dans les Directives de placement ;
- i. Il prépare les reportings liés à la gestion de la trésorerie à l'attention de la VPF ;
- j. Il effectue une veille technique et métier sur les services et instruments financiers disponibles sur le marché.

Article 9 Comité de placement

¹ Rôles et responsabilités :

Le Comité de placement a, dans le cadre de la gestion de fortune, les devoirs, compétences et responsabilités ci-dessous.

- a. Il conseille le Vice-président pour les Finances dans la fixation de l'allocation stratégique des placements ;
- b. Il délègue aux personnes concernées la mise en œuvre et le suivi des mesures propres à concrétiser l'allocation stratégique et surveille le respect de l'allocation stratégique ;
- c. Il décide des banques partenaires, des gestionnaires de fortune et d'autres partenaires externes (conseillers externes et centrale de dépôt) avec lesquels l'EPFL entend travailler ;
- d. Il surveille l'activité des gestionnaires de fortune, analyse la performance des portefeuilles et décide, le cas échéant, de mesures correctives.

² Composition du comité et durée du mandat

- Le Comité de placement est composé de 3 à 5 membres ;
- Les membres du comité de placement sont nommés ou révoqués par la Direction sur proposition du Vice-président pour les finances ;
- Un expert externe peut être invité aux séances du Comité de placement avec voix consultative.

³ Organisation

- e. Le Comité de placement se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année ou sur demande expresse de l'un de ses membres ;
- f. La convocation, l'ordre du jour et la documentation sont adressés aux membres du comité 10 jours avant la séance ;
- g. Un procès-verbal relate les décisions du comité ;
- h. Exceptionnellement, les consultations et décisions peuvent être prises par voie de circulaire, à moins qu'un des membres du Comité de placement ne s'y oppose.

Section 2 Fonctions externes

Article 10 Expert indépendant

L'EPFL peut mandater un ou plusieurs experts externes indépendants pour :

- a. Conseiller la VPF dans la mise en œuvre de sa stratégie de placement ;
- b. Surveiller les activités de placement ;
- c. Effectuer les tâches de vérification en relation avec la conformité des dispositions du mandat des gestionnaires de fortune.

Article 11 Gestionnaire de fortune

¹ Le gestionnaire de fortune est responsable de la gestion d'un portefeuille en fonction d'un mandat de gestion clairement définis sur la base des Directives de placement.

² Le gestionnaire de fortune établit trimestriellement un rapport de performance du portefeuille sous gestion. Au besoin, il apporte oralement des compléments d'information au Comité de placement.

Chapitre 4 Reporting

Article 12 Reporting à la Direction

¹ Le Vice-président pour les finances transmet annuellement un rapport d'activité à la Direction de l'EPFL ;

² Ce rapport d'activité contient un résumé de l'état des liquidités, de l'utilisation temporaire de la trésorerie disponible et des performances des placements,

³ Les autres obligations de reporting sont mentionnées dans la Convention de trésorerie et des Directives de placement.

Chapitre 5 Entrée en vigueur

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement, entré en vigueur le 14 juin 2010, a été révisé le 1^{er} janvier 2021, version 1.3 ainsi que le 22 novembre 2021, version 2.0.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Martin Vetterli
Président

Françoise Chardonnens
Directrice des Affaires juridiques